

Séance publique du 3 mars 2003

Délibération n° 2003-1071

commission principale : finances et institutions

objet : **Vote du taux de la taxe professionnelle unique - Année 2003**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 février 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon a choisi d'appliquer le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (délibération n° 2002-0642 du 10 juin 2002).

Le taux qu'elle peut pratiquer la première année d'application de ce régime est déterminé très étroitement par trois éléments :

- la moyenne pondérée des taux de la taxe professionnelle votés par les Communes en 2002 (soit 11,713 %),
- la moyenne pondérée des taux de la taxe professionnelle calculés par les services fiscaux pour les syndicats à contributions fiscalisées en 2002 (soit 0,328 %),
- le taux de la taxe professionnelle voté par la Communauté urbaine elle-même en 2002 (soit 7,97 %).

La somme de ces éléments (20,011 %, arrondi à 20,01 %) est le taux maximum que peut fixer la Communauté urbaine en 2003. Il correspond à un strict maintien de la pression fiscale sur l'ensemble des contribuables de la taxe professionnelle de l'agglomération.

C'est ce taux qui a été retenu pour parvenir à l'équilibre du budget voté le mois dernier, avec un produit de taxe professionnelle de 433,2 M€.

Les services de la direction générale des impôts, qui doivent indiquer à la Communauté urbaine les bases d'imposition prévisionnelles de la taxe professionnelle, ne sont pas en mesure de le faire au moment où le rapport est rédigé en raison des décisions prises dans la loi de finances initiale pour 2003 (notamment le retour de France Télécom dans le régime de droit commun pour la fiscalité locale).

Les éléments aujourd'hui manquants ne peuvent cependant pas conduire à modifier le taux que retiendra, cette année, le Conseil ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Décide de fixer le taux de la taxe professionnelle, pour l'année 2003, à 20,01 %.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,